Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 237/2026 du 9 novembre 2026

Objet : Avant-projet de loi *mettant en œuvre le Listing Act et visant à promouvoir l'union des marchés de capitaux* (ADV-2026-00152).

Mots-clés : FSMA – Listing Act – note d'information – administrateurs d'indice de référence – contributeurs surveillés – règlement abus du marché – Benchmark regulation

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie Nationale et des Institutions culturelles fédérales, (ci-après « **le demandeur** »), reçue le 14 septembre 2026;

Vu les informations complémentaires transmises le 16 octobre 2026:

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), émet, le 9 novembre 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité, le 14 avril 2026, l'avis de l'Autorité concernant l' avant-projet de loi mentionné dans le titre du présent avis (ci-après « **l'avant-projet** »).

2. L'avant-projet poursuit deux objectifs distincts mais complémentaires et combine des modifications imposées par le droit européen et des adaptations qui sont d'initiative belge.

 - D'une part, il vise à mettre en œuvre le paquet législatif européen connu sous le nom de Listing Act[1], composé du règlement (UE) 2024/2809 (ci-après « le règlement Listing Act »)[2] et de la directive (UE) 2024/2811 (ci-après « la directive Listing Act »)[3], qui vise à rendre les marchés de capitaux publics européens plus attractifs pour les entreprises et à faciliter l'accès au capital pour les petites et moyennes entreprises (PME).

 - D'autre part, il comporte un volet purement national, indépendant des obligations européennes, visant à moderniser la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (SIR). Cette réforme n'est pas liée à la mise en œuvre du « Listing Act ». Elle répond à des considérations nationales, telles que l'adaptation du statut SIR aux évolutions du Code des sociétés et des associations, la suppression de dispositions devenues redondantes et le renforcement de l'attractivité de la bourse de Bruxelles dans un segment où les SIR jouent un rôle important. Les modifications proposées portent notamment sur les règles de diversification des actifs, les franchissements passifs, les modalités d'augmentation de capital et la rationalisation de certaines obligations organisationnelles.

3. La mise en œuvre du paquet législatif « Listing Act » apporte des modifications aux lois belges suivantes :
 - la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers[4] (ci-après « **la loi du 2 août 2002** ») ;
 - la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres aux public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après « **la loi du 11 juillet 2018** »);
 - de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

[1] Le Listing Act modifie trois règlements européens : le règlement Prospectus (règlement 2017/1129), le règlement MiFIR (règlement n ° 600/2014), le règlement Abus de Marché (règlement n° 596/2014). Il vise à faciliter l'accès des entreprises aux marchés de capitaux. Le règlement Listing Act entre complètement en vigueur le 5 juin 2026.
[2] Règlement (UE) 2024/2809 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux
[3] Directive (UE) 2024/2811 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant la directive 2014/65/UE afin de rendre les marchés publics des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux, et abrogeant la directive 2001/34/CE
[4] Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers du 2.08.2002, *MB* du 04-09-2002.

- la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;
- la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers ;
- la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse.

4. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le demandeur a précisé les articles de l'avant-projet au sujet desquels l'avis de l'Autorité était demandé. Les dispositions concernées sont les suivantes :
 - l'article 4 de l'avant-projet modifiant l'article 34 de la loi du 2 août 2002 ;
 - l'article 21, point 3° de l'avant-projet modifiant l'article 26 de la de la loi du 11 juillet 2018.
5. Le présent avis contient des commentaires sur les dispositions de l'avant-projet dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

II. EXAMEN DU PROJET

A. Article 4 de l'avant-projet

6. **L'article 4 de l'avant-projet étend le champ d'application de l'article 34, § 1er, 1° de la loi du 2 août 2002** aux administrateurs d'indices de référence et aux contributeurs **surveillés**. Cette modification découle de l'article 2, § 9 du règlement Listing Act, qui impose aux États membres de prévoir que les autorités de surveillance puissent obtenir les enregistrements existants des conversations téléphoniques, communications électroniques et données relatives au trafic auprès des administrateurs d'indices de référence et aux contributeurs surveillés [5].

7. **L'article 34, §1er, 1° de la loi du 2 août 2002** prévoit les pouvoirs de contrôle de la FSMA auprès des entités qu'elle contrôle. Dans sa version consolidée il est rédigé ainsi :
 - *« § 1er. **Pour exercer sa mission de contrôle** visée à l'article 33 ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 75, § 1er, 3° ou 4°, **la FSMA***

[5] L'article 2, § 9 du règlement Listing Act modifie l'article 23, paragraphe 2, g) du règlement Abus de Marché : « *À l'article 23, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant: « g) se faire remettre les enregistrements existants des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou les enregistrements de données relatives au trafic détenus par des entreprises d'investissement, des établissements de crédit ou des établissements financiers, ainsi que des administrateurs d'indices de référence ou des contributeurs surveillés* »;».

dispose,

- *1° **à l'égard des** intermédiaires financiers ou des autres personnes physiques ou morales soumises aux règles concernées, des membres d'une plateforme de négociation belge, des teneurs de marché visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 relatif aux obligations linéaires, aux titres scindés et aux certificats de trésorerie, des opérateurs de marché et des établissements de crédit et entreprises d'investissement exploitant un MTF ou un OTF, des contreparties centrales, des dépositaires centraux de titres, des organismes de support des dépositaires centraux de titres, des banques dépositaires et des émetteurs d'instruments financiers ainsi que **des administrateurs d'indices de référence et des contributeurs surveillés, des pouvoirs suivants :***
 - *a) **elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, y compris sur les relations entre l'intermédiaire et un client déterminé, ainsi que les enregistrements existants des conversations téléphoniques, des communications électroniques et des données relatives au trafic**;*
 - *b) elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique;*
 - *c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers ou de l'assurance de l'information en matière de durabilité de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine; elle peut, en outre, demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers ou de l'assurance de l'information en matière de durabilité d'émetteurs d'instruments financiers, de lui remettre, aux frais de ces émetteurs, des rapports périodiques sur les sujets qu'elle détermine;*
 - *d) elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger; (…)»* [mis en gras par l'Autorité]

1. *Observation concernant l'étendue des pouvoirs d'investigation de la FSMA à l'égard des administrateurs d'indices de référence et des contributeurs surveillés*

8. **L'article 2, § 9 du règlement Listing Act modifie l'article 23, § 2, g) du règlement Abus de Marché** (ci-après « règlement MAR »), en étendant le pouvoir des autorités de surveillance financière d'exiger la communication des enregistrements existants des conversations téléphoniques, des communications électroniques et des données relatives au trafic de la part des administrateurs d'indices de référence et aux contributeurs surveillés[6]. Cette modification présente donc une portée matérielle délimitée, portant sur les catégories de données expressément énumérées au point g) précité.

9. Or, l'extension du champ d'application de l'article 34 en projet aux administrateurs d'indices de

[6] *Ibidem.*

référence et aux contributeurs surveillés implique que ces derniers sont susceptibles d'être soumis aux demandes de la FSMA portant sur toutes les données à caractère personnel mentionnées à l'article 34, §1er, 1°, points a), b), c) et d), de la loi du 2 août 2002.

10. Il en résulterait une extension des pouvoirs de la FSMA qui dépasse la portée matérielle de la modification expressément introduite par le règlement Listing Act qui ne vise que la remise des enregistrements existants des conversations téléphoniques, des communications électroniques et des données relatives au trafic (ce qui correspond à l'article 34, §1er, 1°, point a).

11. Certes, l'article 23, § 2, du règlement MAR prévoit également des pouvoirs généraux d'accès aux documents et aux données.

12. **L'Autorité invite dès lors le demandeur à justifier l'extension matérielle opérée par l'article 34 en projet, dans l'exposé des motifs**, afin que le projet ne soit pas interprété comme prévoyant une extension des pouvoirs d'investigation de la FSMA au-delà de la portée de la modification européenne. Cette clarification est d'autant plus nécessaire que, selon les informations complémentaires reçues[7], les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs surveillés ne sont pas nécessairement des établissements soumis à une obligation d'agrément ou au contrôle prudentiel de la FSMA. Certains contributeurs surveillés, tels que les établissements de crédit ou les sociétés de bourse, relèvent par exemple de la surveillance de la BNB (ou de la BCE dans le cadre du mécanisme de surveillance unique). L'Autorité comprend que la FSMA n'est compétente à leur égard qu'en vertu du règlement Abus de Marché.

2. *Autres observations relatives aux traitements de données à caractère personnel*

13. La mise en état du dossier fait ressortir que **les administrateurs d'indice de référence et les contributeurs surveillés sont toujours dans la pratique des personnes morales** et que la possibilité qu'ils soient des personnes physiques est purement théorique[8].
 - *« Les contributeurs surveillés sont les établissements qui fournissent les données sous-jacentes aux administrateurs d'indices de référence. Les contributeurs surveillés sont des 'entités surveillées' au*

[7] Informations complémentaires reçues le 16.10.2026 : « ***Bien que cela soit une possibilité, les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs surveillés ne sont pas nécessairement des établissements soumis à une obligation d'agrément et au contrôle prudentiel de la FSMA.*** *Les établissements de crédit et les sociétés de bourse, qui peuvent avoir la qualité de contributeurs surveillés, relèvent ainsi par exemple de la surveillance de la BNB (ou de la BCE dans le cadre du mécanisme de surveillance unique).* ***La FSMA est toutefois l'autorité compétente unique pour le règlement abus de marché (quel que soit le régime de contrôle prudentiel auquel est soumise l'entreprise concernée et l'autorité compétente pour ce contrôle****). »* [mis en gras par l'Autorité].

[8] L'article 3 du règlement européen 2016/2011 (« Benchmark Regulation ») définit :
-le « *fournisseur d'indice* » comme « *toute personne physique ou morale qui contrôle la fourniture d'un indice* » (art. 3, 2°),
-l'« *administrateur* » comme « *la personne physique ou morale qui contrôle la fourniture d'un indice de référence* » (art. 3, 6°),
-le « *contributeur* » comme « *une personne physique ou morale fournissant des données sous-jacentes* » (art. 3, 9°),
-le « *contributeur surveillé* » comme « *une entité surveillée qui fournit des données sous-jacentes à un administrateur situé dans l'Union* ».

sens de l'article 3, 17) du règlement 2016/1011, à savoir des établissements soumis à un régime de supervision financière. Ce type d'entreprise prend, sauf dans des cas très spécifiques, ***la forme d'une personne morale.*** *Or, les catégories d'entités surveillées pour lesquelles la qualité de personne physique est acceptée (prêteurs, dans le secteur des crédits à la consommation) ne sont dans la pratique pas susceptibles d'être des contributeurs surveillés (il ne s'agit pas du même secteur d'activité). Les exigences imposées par le règlement 2016/1011 aux contributeurs surveillés (voy. l'art. 16) rendraient par ailleurs dans la pratique très difficile pour une personne physique de remplir ce rôle.*

- *Les administrateurs d'indices de référence sont les personnes qui contrôlent la fourniture d'un indice de référence. Une conclusion identique doit être tirée en ce qui concerne ces derniers, eu égard aux exigences auxquelles ils sont soumis,* ***qui ne peuvent dans la pratique pas être remplies par des personnes physiques*** *(voy. notamment les art. 4 à 10 du règlement 2016/1011).»*

14. Bien que les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs surveillés soient en pratique des personnes morales, il convient de relever que les enregistrements de conversations téléphoniques, les communications électroniques et les données relatives au trafic sont susceptibles de contenir des données à caractère personnel concernant différentes personnes physiques, notamment les employés, les représentants, les clients ou les autres interlocuteurs des organismes concernés.

15. À cet égard, il convient de rappeler que le pouvoir de la FSMA[9] de se faire remettre les enregistrements existants des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les administrateurs d'indices de référence et les contributeurs surveillés, doit être exercé dans le respect des exigences découlant du droit à la protection des données à caractère personnel et du droit au respect de la vie privée. En particulier, les demandes visant de telles données devraient être limitées aux situations dans lesquelles il existe un soupçon raisonnable que ces données soient pertinentes pour établir une violation des obligations de l'entité concernée (principe de nécessité et de proportionnalité). Des durées maximales de conservation appropriées de ces données devraient par ailleurs être prévues tant pour les entités soumises à l'obligation de conservation que pour l'autorité de surveillance qui y a accès[10].

16. **Concernant la durée de conservation de ces données**, celle-ci est prévue par le règlement 2016/1011 (connu sous le nom de *Benchmark Regulation*)[11]:

[9] L'article 34 de la loi du 2 aout 2002 prévoit clairement les finalités de ces traitements de données à caractère personnel : il s'agit de permettre à la FSMA d'exercer sa mission de contrôle visée à l'article 33 de la loi du 2 août 2002 ou de répondre aux demandes de coopération émanant des autorités compétentes au sens de l'article 75, § 1er, 3° ou 4° de la même loi.
[10] Voir en ce sens EDPS, *Guidelines on data protection in EU financial services regulation*, disponibles sur https://www.edps.europa.eu/sites/default/files/publication/14-11-25_financial_guidelines_en.pdf
[11] Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014

- pour les administrateurs d'indices de référence, à l'article 8, § 2 dudit règlement[12] ;
- pour les contributeurs surveillés, à l'article 16, § 2, d) dudit règlement[13].

17. **En revanche, l'Autorité s'interroge sur la durée de conservation des données à caractère personnel recueillies par la FSMA auprès des entités surveillées.** Si l'article 34 de la loi du 2 août 2002 confère à la FSMA des pouvoirs étendus de collecte d'informations nécessaires à l'exercice de ses missions de contrôle, cette loi ne semble pas fixer de durée de conservation pour les données ainsi collectées auprès des entités soumises à son contrôle. **L'Autorité invite dès lors le législateur soit à insérer dans l'exposé de motifs une référence vers la disposition qui prévoit cette durée de conservation, soit à combler cette lacune, en ajoutant une disposition en ce sens dans la loi du 2 août 2002**.

18. L'Autorité relève par ailleurs que les catégories de données que les administrateurs d'indices de référence sont tenus de conserver au titre de leurs obligations en matière de conservation des enregistrements sont directement définies par l'article 8 du règlement Listing Act[14]. Il en résulte que le cadre européen définit directement tant les obligations de conservation pertinentes que le pouvoir spécifique de communication reconnu aux autorités compétentes à l'égard de ces entités.

19. L'Autorité attire l'attention sur la nécessité de **garantir la confidentialité et la sécurité** des enregistrements de conversations téléphoniques, des communications électroniques, des données relatives au trafic et des autres documents ou fichiers auxquels la FSMA est susceptible d'avoir accès dans le cadre de l'exercice de ses missions d'inspection et de contrôle. À cet égard, conformément à l'article 32 du RGPD, la FSMA est tenue de mettre en œuvre des **mesures techniques et organisationnelles appropriées** afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment afin de prévenir tout accès, toute consultation, toute communication ou

[12] « Un administrateur conserve les enregistrements prévus au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans, sous une forme qui permette de reproduire et de comprendre pleinement la détermination d'un indice de référence et de procéder à un audit ou à une évaluation des données sous-jacentes, des calculs, des jugements et des appréciations discrétionnaires. Les enregistrements de conversations téléphoniques ou des communications électroniques effectués conformément au paragraphe 1, point h), sont fournis, sur demande, aux personnes ayant participé à la conversation ou à la communication et sont conservés pendant trois ans. ».

[13] la conservation des enregistrements, pendant un laps de temps approprié, des communications relatives à la fourniture de données sous-jacentes, de toutes les informations utilisées pour permettre chaque communication du contributeur, et de tous les conflits d'intérêts avérés ou potentiels, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, l'exposition du contributeur à des instruments financiers qui référencent un indice de référence;

[14] « *Un administrateur conserve des enregistrements: a) de toutes les données sous-jacentes, y compris leur utilisation; b) de la méthodologie utilisée pour la détermination de l'indice de référence; c) de tout jugement ou de toute appréciation discrétionnaire exercé par l'administrateur et, le cas échéant, par les évaluateurs, dans la détermination de l'indice de référence, notamment la motivation du jugement ou de l'appréciation discrétionnaire ; d) des données sous-jacentes écartées, en particulier si ces données respectaient les exigences de la méthodologie de l'indice de référence, et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées; e) des autres modifications et déviations par rapport aux procédures et aux méthodologies habituelles, y compris celles qui sont survenues en période de crise ou de perturbation des marchés; f) les identités des soumettants et des personnes physiques employées par l'administrateur pour la détermination d'un indice de référence; g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes, y compris les documents présentés par les plaignants; et h) les conversations téléphoniques ou communications électroniques entre toute personne employée par l'administrateur et les contributeurs ou soumettants à propos d'un indice de référence.* ».

toute utilisation non autorisés de ces données. Ces mesures devraient notamment permettre :

- de limiter l'accès aux enregistrements et aux données de communication aux seuls membres du personnel de la FSMA dont les fonctions justifient un tel accès, et dans la seule mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions ;
- de mettre en place une gestion appropriée des habilitations, des mécanismes de contrôle des accès ainsi que des mesures permettant d'assurer la traçabilité des consultations et des éventuelles extractions de données ;
- de garantir la confidentialité et l'intégrité des données lors de leur transmission et de leur conservation.

Etant donné que le respect de ces exigences découle directement du RGPD, cette dernière observation ne requiert pas la modification de l'avant-projet soumis pour avis.

B. Article 21, 3° de l'avant-projet

20. L'article 21, 3° de l'avant-projet (et non 21, 1° comme il est actuellement numéroté dans l'avant-projet) modifie l'article 26 de la loi du 11 juillet 2018 afin d'imposer que les « *personnes responsables au titre de la note d'information sont clairement indiquées dans celle-ci. Les personnes responsables sont identifiées par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur nom et siège statutaire. Il précise également que : la « responsabilité des informations figurant dans une note d'information incombe au moins à l'émetteur, ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, l'offreur ou le garant, selon le cas.* ».

21. Cette modification n'est pas imposée par le paquet législatif « Listing Act ». En réalité, elle constitue une initiative du législateur belge visant à aligner le régime de la note d'information sur les exigences de l'article 11, paragraphe 1er du règlement Prospectus[15], ainsi que de l'article 23, paragraphe 9 du règlement Crowdfunding[16]. Interrogé sur cet aspect afin de comprendre la différence entre le prospectus, la fiche d'information clés et la note d'information, le demandeur a expliqué que :
 - « *L'offre au public ou la commercialisation d'instruments de placement (valeurs mobilières telles qu'actions ou obligations par exemple) donne lieu à des obligations de fourniture d'information, sous la forme d'un document spécifique, dans le chef de la personne qui effectue l'offre ou qui commercialise l'instrument concerné. Selon la taille et la catégorie de l'opération concernée, il s'agira tantôt d'un prospectus (document d'information dont le contenu est déterminé en vertu du droit européen) ou d'une note d'information (document plus court qu'un prospectus, imposé*

[15] Précité.
[16] Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

par le législateur belge en vertu d'une option reprise dans le règlement prospectus, et réservé aux opérations de plus petite taille [inférieure à 5 ou 8 mio EUR selon le cas). Lorsque les instruments de placement sont commercialisés par une plateforme de crowdfunding, le document à publier sera non pas un prospectus ou une note d'information, mais une fiche d'information clé sur l'investissement, visée à l'article 23 du règlement (UE) 2020/1503. La taille des opérations tombant dans le champ d'application du règlement crowdfunding est comparable à celles des opérations soumises à l'obligation de rédiger une note d'information.

- *Des informations spécifiques, visant à permettre aux investisseurs qui subiraient le cas échéant un dommage du fait de leur investissement de faire indemniser celui-ci, doivent être reprises dans le prospectus et dans la fiche d'information clé sur l'investissement visée par le règlement crowdfunding (voy. respectivement l'art. 11, § 1 du règlement (UE) 2017/1129 et l'art. 23, § 9 du règlement (UE) 2020/1503). Il s'agit concrètement de l'identification des personnes qui sont responsables au titre du prospectus ou de la note d'information : dans le cas d'une personne morale, il s'agira de la dénomination et du siège, et, dans le cas d'une personne physique, du nom et de la fonction. C'est sur ce point précis que porte la modification proposée. L'article 21, 3° de l'avant-projet vise en effet à modifier l'article 26, § 4 de la loi du 11 juillet 2018, relatif au régime de responsabilité pour les opérations soumises à l'obligation de publier une note d'information. L'objectif de la modification proposée est, notamment, d'assurer que l'identité des personnes responsables soit également disponible au cas où des investisseurs subiraient un dommage du fait de leur investissement. Le régime proposé est donc entièrement aligné avec celui du règlement (UE) 2017/1129 et du règlement (UE) 2020/1503* ».

22. **L'Autorité estime que cette disposition améliore la transparence relative aux notes d'informations et n'appelle pas d'observation du point de vue de la protection des données**. Il convient toutefois d'indiquer clairement dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article que cette modification n'est pas imposée par le paquet législatif « Listing Act ». Actuellement le titre de la section 2 de l'exposé des motifs est « *Section 2 - Modifications de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres aux public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et mise en œuvre du Listing Act* », or cette modification n'est pas imposée par la mise en œuvre du Listing Act.

C. <u>Autres remarques</u>

23. L'article 10 de l'avant-projet (article 8/1, § 3, 1° en projet) prévoit une délégation au Roi qui « *peut, par arrêté pris sur avis de la FSMA,*

- *1° imposer des exigences complémentaires ou plus détaillées en ce qui concerne le contenu du prospectus ;*
- *2° établir les schémas selon lesquels l'information doit être présentée dans le prospectus.* ».

24. Sans que cela nécessite l'amendement de l'article 10 de l'avant-projet, il est rappelé que la délégation conférée au Roi ne peut en aucun cas être interprétée ou lue comme autorisant le Roi à fixer des éléments essentiels du traitement des données. Une telle disposition peut uniquement être lue ou interprétée comme autorisant le Roi à préciser, si besoin, les éléments essentiels qui sont fixés préalablement par le législateur. Ce commentaire s'applique, *mutatis mutandis*, à l'article 22 de l'avant-projet (article 27, § 11 de la loi du 2 août 2002en projet).

PAR CES MOTIFS,

L'AUTORITÉ

estime qu'il convient de :

- justifier l'extension matérielle opérée par l'article 34 en projet, dans l'exposé des motifs (considérant n° 12) ;
- préciser la durée de conservation applicable aux données à caractère personnel collectées par la FSMA auprès des entités soumises à son contrôle, conformément au principe de limitation de la conservation des données (considérant n° 17) ;
- corriger la numérotation des points de l'article 21 en projet (considérant n° 20) ;
- clarifier dans l'exposé des motifs que l'article 21, 3° de l'avant-projet constitue une initiative du législateur belge visant à aligner le régime de la note d'information sur les exigences du règlement Prospectus et du règlement Crowdfunding (considérant n° 22) ;
- veiller à la cohérence du titre de la section 2 de l'exposé des motifs, afin d'éviter de laisser entendre que cette modification découle du Listing Act (considérant n° 22).

rappelle:

- l'importance de veiller à la nécessité et la proportionnalité des demandes de communication adressées par la FSMA (considérant n° 15);
- l'obligation de garantir la sécurité et la confidentialité des données auxquelles la FSMA a accès, en mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles conformes à l'article 32 du RGPD (considérant n° 19).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice